

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 05635

Numéro SIREN : 495 137 077

Nom ou dénomination : HOLDING D'INFRASTRUCTURES DES METIERS DE
L'ENVIRONNEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 12/12/2022 sous le numéro de dépôt 55057

Holding d'Infrastructures des Métiers de l'Environnement
Société par actions simplifiée
Au capital social de 493.330.232 euros
Siège social : 11, chemin de Bretagne – 92130 Issy-les-Moulineaux
495 137 077 R.C.S. Nanterre

(la *Société*)

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DU PRÉSIDENT
EN DATE DU 02 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le deux décembre,

Monsieur Patrick BLETHON, président de la Société (le *Président*), a pris les décisions suivantes :

Première décision

Constatation de la souscription et de la réalisation de l'augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal maximum de 2.334.065 euros, par voie d'émission de 2.334.065 actions ordinaires nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune et assorties d'une prime d'émission unitaire d'environ 30,21 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à libérer lors de la souscription par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société

Le Président rappelle qu'aux termes de l'assemblée générale des associés qui s'est tenue le 17 novembre 2022, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital de la Société en numéraire d'un montant nominal maximum de 2.334.065 euros par voie d'émission de 2.334.065 actions ordinaires nouvelles de la Société (les *Actions Ordinaires Nouvelles*), d'une valeur nominale d'un euro chacune et assorties d'une prime d'émission unitaire d'environ 30,21 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés.

Le Président rappelle également que :

- la libération de la souscription aux Actions Ordinaires Nouvelles devait intervenir en numéraire lors de la souscription par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;
- les fonds versés à l'appui des souscriptions libérées en espèces devaient être déposés sur le compte de la banque BNP Paribas ouvert au nom de la Société dont les références ont été communiquées au préalable aux souscripteurs ; et
- la souscription était ouverte à compter du 17 novembre et dans un délai de 15 jours ouvrés et devait être close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des Actions Ordinaires Nouvelles.

Le Président, au vu :

- de l'ensemble des lettres de renonciation à l'exercice d'une partie ou de la totalité de leurs droits préférentiels de souscription au titre de la présente augmentation de capital [...];
- [...]
- du certificat du dépositaire établi le 1^{er} décembre 2022 par la banque BNP Paribas et attestant de la libération du prix de souscription par [...];
- du rapport établi par KPMG S.A. et DELOITTE & ASSOCIÉS en date du 23 novembre 2022 relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte établi par le Président en application des dispositions de l'article R.225-134 du Code de commerce ; et
- du certificat tenant lieu de certificat du dépositaire établi le 30 novembre 2022 par KPMG S.A. et DELOITTE & ASSOCIÉS, commissaires aux comptes titulaires de la Société conformément aux dispositions des articles L.225-146 et R.225-135 du Code de commerce, attestant de la libération du prix de souscription [...];

constate que :

- 2.274.049 Actions Ordinaires Nouvelles ont été souscrites et libérées de la totalité de leur prix de souscription ;
- conformément aux dispositions de l'article L.225-134 du Code de commerce, le montant de l'augmentation de capital représente plus des trois quarts de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale des associés ; et
- [...].

En conséquence de ce qui précède, le Président constate que la période de souscription est close et que, par suite, l'augmentation de capital d'un montant nominal total de 2.274.049 euros correspondant à 2.274.049 Actions Ordinaires Nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune et assorti d'une prime d'émission totale de 68.697.673,70 euros, est donc définitivement réalisée.

A l'issue de cette augmentation de capital, le capital social de la Société est porté de 493.330.232 euros à 495.604.281 euros.

Deuxième décision

Constatation de la souscription et de la réalisation de l'augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal maximum de 8.770.316 euros, par voie d'émission de 8.770.316 actions de préférence de catégorie A1 nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune et assorties d'une prime d'émission unitaire d'environ 1,98 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à libérer lors de la souscription par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société

Le Président rappelle qu'aux termes de l'assemblée générale des associés qui s'est tenue le 17 novembre 2022, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital de la Société en numéraire d'un montant nominal maximum de 8.770.316 euros par voie d'émission de 8.770.316 actions de préférence de catégorie A1 nouvelles de la Société (les **AP A1 Nouvelles**), d'une valeur nominale d'un euro chacune et assorties d'une prime d'émission unitaire d'environ 1,98 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés.

Le Président rappelle également que :

- la libération de la souscription aux AP A1 Nouvelles devait intervenir en numéraire lors de la souscription par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;
- les fonds versés à l'appui des souscriptions libérées en espèces devaient être déposés sur le compte de la banque BNP Paribas ouvert au nom de la Société dont les références ont été communiquées au préalable aux souscripteurs ; et
- la souscription était ouverte à compter du 17 novembre et dans un délai de 15 jours ouvrés et devait être close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des AP A1 Nouvelles.

Le Président, au vu :

- de l'ensemble des lettres de renonciation à l'exercice d'une partie ou de la totalité de leurs droits préférentiels de souscription au titre de la présente augmentation de capital [...] ;
- [...] ;
- du rapport établi par KPMG S.A. et DELOITTE & ASSOCIÉS en date du 23 novembre 2022 relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte établi par le Président en application des dispositions de l'article R.225-134 du Code de commerce ; et
- du certificat tenant lieu de certificat du dépositaire établi le 30 novembre 2022 par KPMG S.A. et DELOITTE & ASSOCIÉS, commissaires aux comptes titulaires de la Société conformément aux dispositions des articles L.225-146 et R.225-135 du Code de commerce, attestant de la libération du prix de souscription [...] ;

constate que :

- 8.093.133 AP A1 Nouvelles ont été souscrites et libérées de la totalité de leur prix de souscription ;
- conformément aux dispositions de l'article L.225-134 du Code de commerce, le montant de l'augmentation de capital représente plus des trois quarts de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale des associés ; et

- [...].

En conséquence de ce qui précède, le Président constate que la période de souscription est close et que, par suite, l'augmentation de capital d'un montant nominal total de 8.093.133 euros correspondant à 8.093.133 AP A1 Nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune et assorti d'une prime d'émission totale de 16.051.145,56 euros, est donc définitivement réalisée.

A l'issue de cette augmentation de capital, le capital social de la Société est porté de 495.604.281 euros à 503.697.414 euros.

Troisième décision

Constatation de la souscription et de la réalisation de l'augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal maximum de 44.318.320 euros, par voie d'émission de 44.318.320 actions de préférence de catégorie A2 nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune et assorties d'une prime d'émission unitaire d'environ 1,99 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à libérer lors de la souscription par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société

Le Président rappelle qu'aux termes de l'assemblée générale des associés qui s'est tenue le 17 novembre 2022, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital de la Société en numéraire d'un montant nominal maximum de 44.318.320 euros par voie d'émission de 44.318.320 actions de préférence de catégorie A2 nouvelles de la Société (les **AP A2 Nouvelles**), d'une valeur nominale d'un euro chacune et assorties d'une prime d'émission unitaire d'environ 1,99 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés.

Le Président rappelle également que :

- la libération de la souscription aux AP A2 Nouvelles devait intervenir en numéraire lors de la souscription par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;
- les fonds versés à l'appui des souscriptions libérées en espèces devaient être déposés sur le compte de la banque BNP Paribas ouvert au nom de la Société dont les références ont été communiquées au préalable aux souscripteurs ; et
- la souscription était ouverte à compter du 17 novembre et dans un délai de 15 jours ouvrés et devait être close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des AP A2 Nouvelles.

Le Président, au vu :

- de l'ensemble des lettres de renonciation à l'exercice d'une partie ou de la totalité de leurs droits préférentiels de souscription au titre de la présente augmentation de capital [...];
- [...]
- du certificat du dépositaire établi le 1^{er} décembre 2022 par la banque BNP Paribas et attestant de la libération du prix de souscription par [...];
- du rapport établi par KPMG S.A. et DELOITTE & ASSOCIÉS en date du 23 novembre 2022 relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte établi par le Président en application des dispositions de l'article R.225-134 du Code de commerce ; et

- du certificat tenant lieu de certificat du dépositaire établi le 30 novembre 2022 par KPMG S.A. et DELOITTE & ASSOCIÉS, commissaires aux comptes titulaires de la Société conformément aux dispositions des articles L.225-146 et R.225-135 du Code de commerce, attestant de la libération du prix de souscription par [...] ;

constate que :

- 35.104.222 AP A2 Nouvelles ont été souscrites et libérées de la totalité de leur prix de souscription ;
- conformément aux dispositions de l'article L.225-134 du Code de commerce, le montant de l'augmentation de capital représente plus des trois quarts de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale des associés ; et
- [...].

En conséquence de ce qui précède, le Président constate que la période de souscription est close et que, par suite, l'augmentation de capital d'un montant nominal total de 35.104.222 euros correspondant à 35.104.222 AP A2 Nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune et assorti d'une prime d'émission totale de 69.863.369,37 euros, est donc définitivement réalisée.

A l'issue de cette augmentation de capital, le capital social de la Société est porté de 503.697.414 euros à 538.801.636 euros.

Quatrième décision

Modification corrélative des statuts de la Société

En conséquence de l'adoption des trois décisions qui précèdent, le Président décide de modifier l'article 6 (*Apports*) et l'article 7 (*Capital social*) des statuts de la Société comme exposé ci-dessous.

Il est ajouté à l'article 6 (*Apports*) le paragraphe suivant :

« ARTICLE 6 – APPORTS

« Conformément aux décisions de la collectivité de associés prises en assemblée générale en date du 17 novembre 2022, le Président a constaté :

- *l'augmentation du capital social par voie d'apports en numéraire par l'émission de deux millions deux cent soixante-quatorze mille quarante-neuf (2.274.049) Actions Ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assortie d'une prime d'émission globale de soixante-huit millions six cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent soixante-treize euros et soixante-dix centimes (68.697.673,70) ;*
- *l'augmentation du capital social par voie d'apports en numéraire par l'émission de huit millions quatre-vingt-treize mille cent trente-trois (8.093.133) AP A1 nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assortie d'une prime d'émission globale de seize millions cinquante-et-un mille cent quarante-cinq euros et cinquante-six centimes (16.051.145,56) ; et*
- *l'augmentation du capital social par voie d'apports en numéraire par l'émission de trente-cinq millions cent quatre mille deux cent vingt-deux (35.104.222) AP A2 nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assortie d'une prime d'émission globale de soixante-neuf millions huit cent soixante-trois mille trois cent soixante-neuf euros et trente-sept centimes (69.863.369,37). »*

L'article 7 (*Capital Social*) est modifié comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social, libéré intégralement, est fixé à la somme de cinq cent trente-huit millions huit cent un mille six cent trente-six euros (538.801.636) euros.

Il est divisé en :

- *vingt-six millions six cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-trois (26.689.983) Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement libérées ;*
- *quatre-vingt-quinze millions trois mille cinq cent seize (95.003.516) AP A1 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement libérées ;*
- *quatre-cent douze millions soixante-quatre mille cinq cent vingt (412.064.520) AP A2 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement libérées ; et*
- *cinq millions quarante-trois mille six cent dix-sept (5.043.617) AP B d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement libérées. »*

Le montant du capital social figurant sur la page de garde des statuts de la Société est également mis à jour.

Sixième décision

Pouvoir pour les formalités

Le Président confère tout pouvoir au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiés conformes du présent procès-verbal, et au Journal Spécial des Sociétés dont le siège social est situé 8, rue Saint Augustin, 75008 Paris Cedex 02, en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

[...]

Extrait certifié conforme par le Président de la Société.

Le Président

DocuSigned by:
 **Patrick BLETHON**
5C4D91A49FB0479...

Monsieur Patrick BLETHON

HOLDING D'INFRASTRUCTURES DES MÉTIERS DE L'ENVIRONNEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 538.801.636 Euros
Siège social : 11, chemin de Bretagne, 92130 Issy-les-Moulineaux
495 137 077 RCS Nanterre

STATUTS

Mis à jour par décisions du Président en date du 2 décembre 2022

Statuts certifiés conformes

Le Président

DocuSigned by:
 **Patrick BLETHON**
5C4D91A49FB0479...

STATUTS

Les termes des présents Statuts commençant par une majuscule sont définis en Annexe 1 des présents Statuts.

ARTICLE 1. FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des Statuts.

La Société peut ne comporter qu'un seul Associé. L'Associé unique (l'"**Associé Unique**") exerce alors les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés lorsque les présents Statuts prévoient une prise de décisions collectives des Associés.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : Holding d'Infrastructures des Métiers de l'Environnement.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi au 11, chemin de Bretagne, 92130 Issy-les-Moulineaux.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société, sous réserve de la ratification de cette décision par une décision collective des Associés de la Société. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 4. DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- (a) l'acquisition directe et indirecte de valeurs mobilières ;
- (b) la prestation de services en tous genres au profit de ses filiales, en ce compris administratifs, comptables, financiers et de gestion ;
- (c) la conclusion de tout financement en vue de permettre la réalisation de l'objet social ;
- (d) la gestion de ses participations ;

et, plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 6. APPORTS

Par décisions de la collectivité des Associés en date du 30 novembre 2018, il a été décidé d'augmenter le capital social par voie d'apports en numéraire par l'émission de trois cent trente millions sept cent huit mille trois cent quarante-deux (330.708.342) Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assortie d'une prime d'émission globale de quatre cent soixante et un millions neuf cent soixante-deux mille cent quatre-vingt-quatorze euros (461.962.194 euros).

Par décisions de l'Associé Unique en date du 18 décembre 2018, il a été décidé de créer trois (3) catégories d'actions de préférence, les actions de préférence de catégorie A1 (les "**AP A1**"), les actions de préférence de catégorie A2 (les "**AP A2**") et les actions de préférence de catégorie B (les "**AP B**"), dont les droits sont détaillés respectivement aux Articles 9.3 (*Droits spécifiques attachés aux AP A1*), 9.4 (*Droits spécifiques attachés aux AP A2*) et 9.5 (*Droits spécifiques attachés aux AP B*).

Par décisions de l'Associé Unique en date du 18 décembre 2018, il a été décidé :

- de convertir soixante-treize millions onze mille trois cent soixante-huit (73.011.368) Actions Ordinaires de la Société en soixante-treize millions onze mille trois cent soixante-huit (73.011.368) AP A1 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ; et
- de convertir trois cent onze millions sept cent treize mille cent quarante et une (311.713.141) Actions Ordinaires de la Société en trois cent onze millions sept cent treize mille cent quarante et une (311.713.141) AP A2 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Par décisions du Président en date du 8 avril 2019, prises sur délégation de compétence donnée par la collectivité des Associés en date du 1er février 2019, il a été décidé :

- d'augmenter le capital social par voie d'apports en numéraire par l'émission de cent soixante-neuf mille trois cent quatre-vingt-une (169.381) Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assortie d'une prime d'émission globale de deux cent trente-sept mille cent trente-trois euros et quarante centimes (237.133,40 euros) ; et
- d'augmenter le capital social par voie d'apports en numéraire par l'émission de trois millions deux cent cinquante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-une (3.255.481) AP A2 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assortie d'une prime d'émission globale de quatre millions cinq cent cinquante-sept mille six cent soixante-treize euros et quarante centimes euros (4.557.673,40 euros).

Conformément aux décisions de l'associé unique en date du 18 décembre 2018, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de trente-huit mille sept cent sept (38.707) Actions Ordinaires, d'augmenter le capital social d'un montant de trente-huit mille sept cent sept (38.707) euros par l'émission de trente-huit mille sept cent sept (38.707) Actions Ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de l'associé unique en date du 18 décembre 2018, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de sept cent quarante-quatre mille cent quatre-vingt-huit (744.188) AP A2, d'augmenter le capital social d'un montant de sept cent quarante-quatre mille cent quatre-vingt-huit (744.188) euros par l'émission de sept cent quarante-quatre mille cent quatre-vingt-huit (744.188) AP A2 nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de l'associé unique en date du 18 décembre 2018, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive d'un million trois cent mille (1.300.000) AP B, d'augmenter le capital

social d'un montant d'un million trois cent mille (1.300.000) euros par l'émission d'un million trois cent mille (1.300.000) AP B nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de l'associé unique en date du 18 décembre 2018, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de vingt mille quatre cent quatre-vingt-huit (20.488) Actions Ordinaires, d'augmenter le capital social d'un montant de vingt mille quatre cent quatre-vingt-huit (20.488) euros par l'émission de vingt mille quatre cent quatre-vingt-huit (20.488) Actions Ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de l'associé unique en date du 18 décembre 2018, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de trois cent quatre-vingt-treize mille neuf cent vingt (393.920) AP A2, d'augmenter le capital social d'un montant de trois cent quatre-vingt-treize mille neuf cent vingt (393.920) euros par l'émission de trois cent quatre-vingt-treize mille neuf cent vingt (393.920) AP A2 nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de l'associé unique en date du 18 décembre 2018, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de cinq cent soixante-treize mille trois cent trente-six (573.336) AP B, d'augmenter le capital social d'un montant de cinq cent soixante-treize mille trois cent trente-six (573.336) euros par l'émission de cinq cent soixante-treize mille trois cent trente-six (573.336) AP B nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 24 septembre 2019, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de quatre mille vingt (4.020) Actions Ordinaires, d'augmenter le capital social d'un montant de quatre mille vingt (4.020) euros par l'émission de quatre mille vingt (4.020) Actions Ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 24 septembre 2019, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de soixante-dix-sept mille deux cent quatre-vingt-dix (77.290) AP A2, d'augmenter le capital social d'un montant de soixante-dix-sept mille deux cent quatre-vingt-dix (77.290) euros par l'émission de soixante-dix-sept mille deux cent quatre-vingt-dix (77.290) AP A2 nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 24 septembre 2019, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de cent quarante-neuf mille cent seize (149.116) AP B, d'augmenter le capital social d'un montant de cent quarante-neuf mille cent seize (149.116) euros par l'émission de cent quarante-neuf mille cent seize (149.116) AP B nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Par décision des associés en date du 25 novembre 2020, il a été décidé :

- d'augmenter le capital social par l'émission d'un million deux cent quarante mille huit cent vingt-cinq (1.240.825) Actions Ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune, assortie d'une prime d'émission globale de six millions quarante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix Euros et quatre-vingt-deux centimes (6.049.490,82 Euros) ;
- d'augmenter le capital social par voie d'apports en numéraire par l'émission de quatre millions quatre cent vingt-deux mille quatre cent quatorze (4.422.414) AP A1 nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune, assortie d'une prime d'émission globale de sept millions trois cent dix-neuf mille six cent quatre-vingt-dix-sept Euros et quarante-trois centimes (7.319.697,43 Euros) ; et
- d'augmenter le capital social par voie d'apports en numéraire par l'émission de dix-neuf millions cent cinquante et un mille sept cent soixante-six (19.151.766) AP A2 nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune, assortie d'une prime

d'émission globale de trente et un millions huit cent quinze mille huit cent six Euros et soixante-quinze centimes (31.815.806,75 Euros).

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 24 septembre 2019, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de mille huit cent quatre-vingt-sept (1.887) Actions Ordinaires, d'augmenter le capital social d'un montant de mille huit cent quatre-vingt-sept (1.887) euros par l'émission de mille huit cent quatre-vingt-sept (1.887) Actions Ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 24 septembre 2019, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de trente-six mille deux cent quatre-vingt-deux (36.282) AP A2, d'augmenter le capital social d'un montant de trente-six mille deux cent quatre-vingt-deux (36.282) euros par l'émission de trente-six mille deux cent quatre-vingt-deux (36.282) AP A2 nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 24 septembre 2019, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de quarante-six mille six cent soixante-sept (46.667) AP B, d'augmenter le capital social d'un montant de quarante-six mille six cent soixante-sept (46.667) euros par l'émission de quarante-six mille six cent soixante-sept (46.667) AP B nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 24 septembre 2019, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de vingt-neuf mille six cent cinquante-neuf (29.659) Actions Ordinaires, d'augmenter le capital social d'un montant de vingt-neuf mille six cent cinquante-neuf (29.659) euros par l'émission de vingt-neuf mille six cent cinquante-neuf (29.659) Actions Ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 24 septembre 2019, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de cinq cent soixante-dix mille trois cent vingt (570.320) AP A2, d'augmenter le capital social d'un montant de cinq cent soixante-dix mille trois cent vingt (570.320) euros par l'émission de cinq cent soixante-dix mille trois cent vingt (570.320) AP A2 nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 24 septembre 2019, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de huit cent soixante-cinq mille trois cent quarante-six (865.346) AP B, d'augmenter le capital social d'un montant de huit cent soixante-cinq mille trois cent quarante-six (865.346) euros par l'émission de huit cent soixante-cinq mille trois cent quarante-six (865.346) AP B nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Par décisions du Président en date du 19 février 2021, prises sur délégation de compétence donnée par la collectivité des Associés en date du 25 novembre 2020, il a été décidé :

- d'augmenter le capital social par voie d'apports en numéraire par l'émission de deux millions six cent soixante-deux mille sept cent soixante-dix (2.662.770) Actions Ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assortie d'une prime d'émission globale de dix millions huit cent quarante mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et trois centimes (10.840.999,03 euros) ;
- d'augmenter le capital social par voie d'apports en numéraire par l'émission de neuf millions quatre cent soixante-seize mille six cent une (9.476.601) AP A1 nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assortie d'une prime d'émission globale de seize millions quarante-neuf mille cent quatre-vingt-onze euros et cinquante-sept centimes (16.049.191,57 euros); et

- d'augmenter le capital social par voie d'apports en numéraire par l'émission de quarante-et-un millions cent trois mille huit cent trente-deux (41.103.832) AP A2 nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assortie d'une prime d'émission globale de soixante-neuf millions huit cent soixante-six mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-un centimes (69.866.599,81 euros).

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 24 septembre 2019, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de cinq mille trois cent quatre-vingt-douze (5.392) Actions Ordinaires, d'augmenter le capital social d'un montant de cinq mille trois cent quatre-vingt-douze (5.392) euros par l'émission de cinq mille trois cent quatre-vingt-douze (5.392) Actions Ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 24 septembre 2019, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de cent trois mille six cent soixante-quatre (103.664) AP A2, d'augmenter le capital social d'un montant de cent trois mille six cent soixante-quatre (103.664) euros par l'émission de cent trois mille six cent soixante-quatre (103.664) AP A2 nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 24 septembre 2019, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de deux cent mille (200.000) AP B, d'augmenter le capital social d'un montant de deux cent mille (200.000) euros par l'émission de deux cent mille (200.000) AP B nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 24 septembre 2019, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de mille huit cent quatre-vingt-sept (1.887) Actions Ordinaires, d'augmenter le capital social d'un montant de mille huit cent quatre-vingt-sept (1.887) euros par l'émission de mille huit cent quatre-vingt-sept (1.887) Actions Ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 24 septembre 2019, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de trente-six mille deux cent quatre-vingt-deux (36.282) AP A2, d'augmenter le capital social d'un montant de trente-six mille deux cent quatre-vingt-deux (36.282) euros par l'émission de trente-six mille deux cent quatre-vingt-deux (36.282) AP A2 nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 24 septembre 2019, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de quarante-six mille six cent soixante-sept (46.667) AP B, d'augmenter le capital social d'un montant de quarante-six mille six cent soixante-sept (46.667) euros par l'émission de quarante-six mille six cent soixante-sept (46.667) AP B nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 24 septembre 2019, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de cinq mille trois cent quatre-vingt-douze (5.392) Actions Ordinaires, d'augmenter le capital social d'un montant de cinq mille trois cent quatre-vingt-douze (5.392) euros par l'émission de cinq mille trois cent quatre-vingt-douze (5.392) Actions Ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 24 septembre 2019, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de cent trois mille six cent soixante-quatre (103.664) AP A2, d'augmenter le capital social d'un montant de cent trois mille six cent soixante-quatre (103.664) euros par l'émission de cent trois mille six cent soixante-quatre (103.664) AP A2 nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 24 septembre 2019, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de deux cent mille (200.000) AP B, d'augmenter le capital social

d'un montant deux cent mille (200.000) euros par l'émission de deux cent mille (200.000) AP B nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 25 novembre 2020, le Président a constaté l'annulation de plein droit de (i) 17.139 Actions Ordinaires, (ii) 329.532 AP A2 et (iii) 4.236 AP B.

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 15 mars 2021, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive d'un million cinq cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent trente-six (1.585.536) AP B, d'augmenter le capital social d'un montant d'un million cinq cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent trente-six euros (EUR 1.585.536) par l'émission d'un million cinq cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent trente-six (1.585.536) AP B nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 15 mars 2021, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de quatre-vingt-un mille cent quatre-vingt-cinq (81.185) AP B, d'augmenter le capital social d'un montant de quatre-vingt-un mille cent quatre-vingt-cinq euros (EUR 81.185) par l'émission de quatre-vingt-un mille cent quatre-vingt-cinq (81.185) AP B nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de la collectivité de associés prises en assemblée générale en date du 17 novembre 2022, le Président a constaté :

- l'augmentation du capital social par voie d'apports en numéraire par l'émission de deux millions deux cent soixante-quatorze mille quarante-neuf (2.274.049) Actions Ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assortie d'une prime d'émission globale de soixante-huit millions six cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent soixante-treize euros et soixante-dix centimes (68.697.673,70) ;
- l'augmentation du capital social par voie d'apports en numéraire par l'émission de huit millions quatre-vingt-treize mille cent trente-trois (8.093.133) AP A1 nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assortie d'une prime d'émission globale de seize millions cinquante-et-un mille cent quarante-cinq euros et cinquante-six centimes (16.051.145,56) ; et
- l'augmentation du capital social par voie d'apports en numéraire par l'émission de trente-cinq millions cent quatre mille deux cent vingt-deux (35.104.222) AP A2 nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assortie d'une prime d'émission globale de soixante-neuf millions huit cent soixante-trois mille trois cent soixante-neuf euros et trente-sept centimes (69.863.369,37).

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à la somme de cinq cent trente-huit millions huit cent un mille six cent trente-six euros (538.801.636) euros.

Il est divisé en :

- vingt-six millions six cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-trois (26.689.983) Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement libérées ;
- quatre-vingt-quinze millions trois mille cinq cent seize (95.003.516) AP A1 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement libérées ;
- quatre-cent douze millions soixante-quatre mille cinq cent vingt (412.064.520) AP A2 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement libérées ; et

- cinq millions quarante-trois mille six cent dix-sept (5.043.617) AP B d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Augmentation de capital - règles générales

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du Président et sur autorisation préalable du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de majorité et de quorum prévues à l'Article 12.4 (*Fonctionnement du Comité de Surveillance*) des présents Statuts, d'une décision des Associés qui peuvent déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de modifier corrélativement les Statuts dès qu'elle sera réalisée.

8.2 Droit préférentiel de souscription

Les Associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital et en conformité avec les stipulations du Pacte, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les Associés peuvent, lorsqu'une augmentation de capital est décidée, supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Ils statuent à cet effet sur le rapport du Président, et sur celui du ou des commissaire(s) aux comptes, le cas échéant.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des Actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

8.3 Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports apprécient, sous leur responsabilité, l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers. Le ou les commissaires aux apports sont désignés par décision unanime de la collectivité des Associés. A défaut, ils sont désignés par décision de justice, à la demande du Président.

Les Associés se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si les Associés réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée. Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission.

8.4 Réduction de Capital

8.4.1 Les Associés peuvent aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, et en conformité avec les stipulations du Pacte, autoriser ou décider la réduction du capital social de la Société pour quelque cause que ce soit.

8.4.2 Réduction de Capital non motivée par des pertes

(a) En cas de Réduction de Capital non motivée par des pertes (survenant préalablement ou dans le cadre d'une Liquidation ou d'une Sortie), et jusqu'à concurrence du montant maximal disponible pour procéder à la Réduction de Capital, les sommes distribuées au titre de ladite Réduction de Capital seront réparties entre les titulaires d'Actions selon les principes et dans l'ordre de priorité suivants :

(i) Premièrement, les titulaires d'AP A1 et d'AP A2 bénéficieront du droit de demander le rachat et, le cas échéant, l'annulation subséquente de leurs AP A1 et AP A2, de manière prioritaire sur les titulaires d'AP B et les titulaires d'Actions Ordinaires, pour un prix égal :

(A) s'agissant des AP A1, au prix de souscription de ces AP A1 augmenté de tout Dividende Précipitaire AP A1 non encore versé à la date de réalisation de la Réduction de Capital, et

(B) s'agissant des AP A2, au prix de souscription de ces AP A2 augmenté de tout Dividende Précipitaire AP A2 non encore versé à la date de réalisation de la Réduction de Capital,

étant précisé que ce droit de priorité sera exercé (i) *pari passu* entre les titulaires d'AP A1 d'une part et les titulaires d'AP A2 d'autre part et (ii) *pari passu* au sein de chacune de ces catégories ;

(ii) le solde du montant de la Réduction de Capital restant disponible après application du (i) ci-dessus sera ensuite alloué aux titulaires d'AP B qui bénéficieront du droit de demander le rachat et, le cas échéant, l'annulation subséquente de leurs AP B pour un prix par AP B égal au montant du Dividende Ratchet, à condition que le Multiple Projet soit au moins égal à 1,5x ; et

(iii) le solde du montant de la Réduction de Capital restant disponible après application du (i) et (ii) ci-dessus sera enfin alloué aux titulaires d'Actions Ordinaires qui bénéficieront du droit de demander le rachat et, le cas échéant, l'annulation subséquente de leurs Actions Ordinaires.

8.4.3 Réduction de Capital motivée par des pertes

Toute Réduction de Capital motivée par des pertes sera imputée en priorité sur les Actions Ordinaires, puis sur les AP A1 et les AP A2 de manière *pari passu*, et, en dernier lieu, sera imputée sur les AP B pour autant qu'elle n'ait pu être totalement imputée sur les Actions Ordinaires, les AP A1 et les AP A2.

ARTICLE 9. ACTIONS

9.1 Forme des Actions

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les AP A1, AP A2 et AP B sont des actions de préférence régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce.

Chaque Action a une valeur nominale d'un (1) Euro.

9.2 **Droits et obligations attachés aux Actions – Stipulations communes à toutes les Actions**

La propriété d'une Action emporte adhésion aux présents Statuts, aux décisions des Associés, et, le cas échéant, sous réserve d'adhésion, à tous les accords conclus entre les Associés, en ce compris notamment le Pacte.

Les droits et obligations attachés aux Actions Ordinaires, aux AP A1, aux AP A2 et aux AP B suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

Les Actions sont négociables conformément aux stipulations des Statuts et, le cas échéant, conformément à tout accord conclu entre Associés, en ce compris notamment le Pacte.

Le transfert d'une Action entrainera (i) adhésion du cessionnaire à toutes les conditions de l'émission et (ii) le bénéfice de tous les droits attachés à cette Action (en ce compris tout droit spécifique qui peut y être attaché).

Chaque Action donne droit à un (1) droit de vote.

Chaque Action donne droit à la représentation lors des décisions collectives des Associés ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi, les présents Statuts et le Pacte.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une Réduction de Capital, une augmentation du capital social notamment par incorporation de réserves ou de primes d'émission, une fusion, ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire à l'assemblée des Associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé sur demande du copropriétaire le plus diligent.

9.3 **Droits spécifiques attachés aux AP A1**

Les AP A1 donneront notamment droit à une quote-part (i) des Distributions, (ii) du Produit de Sortie, et/ou (iii) du Produit de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8.4 (*Réduction du Capital*), l'Article 22 (*Affectation du résultat – Distributions*), l'Article 23 (Sortie) et l'Article 25 (*Dissolution – Liquidation*) des présents Statuts.

Les AP A1 seront également convertibles en Actions Ordinaires dans les conditions visées à l'Article 24 (*Introduction en Bourse*) des présents Statuts et conformément aux dispositions du Pacte.

9.4 **Droits spécifiques attachés aux AP A2**

Les AP A2 donneront notamment droit à une quote-part (i) des Distributions, (ii) du Produit de Sortie, et/ou (iii) du Produit de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8.4 (*Réduction du Capital*), l'Article 22 (*Affectation du résultat – Distributions*), l'Article 23 (*Sortie*) et l'Article 25 (*Dissolution – Liquidation*) des présents Statuts.

Les AP A2 seront également convertibles en Actions Ordinaires dans les conditions visées à l'Article 24 (*Introduction en Bourse*) des présents Statuts et conformément aux dispositions du Pacte.

9.5 **Droits spécifiques attachés aux AP B**

Les AP B donneront notamment droit à une quote-part (i) des Distributions, (ii) du Produit de Sortie, et/ou (iii) du Produit de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8.4 (*Réduction du Capital*), l'Article 22 (*Affectation du résultat – Distributions*), l'Article 23 (*Sortie*) et l'Article 25 (*Dissolution – Liquidation*) des présents Statuts.

Les AP B seront également convertibles en Actions Ordinaires dans les conditions visées à l'Article 24 (*Introduction en Bourse*) des présents Statuts et conformément aux dispositions du Pacte.

9.6 **Protection des Titulaires des AP A1, AP A2 et AP B**

Les titulaires d'AP A1, AP A2 et AP B seront constituées en assemblées spéciales distinctes conformément aux articles L. 225-99 et suivants du Code de Commerce.

Le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré de la manière suivante :

- pour toute décision modifiant ces droits, conformément à l'article L. 225-99 du Code de Commerce (et notwithstanding les dispositions de l'article L. 227-1 du Code de Commerce) : la décision de l'assemblée générale de la Société de modifier les droits relatifs aux AP A1, AP A2 et AP B ne sera définitive qu'après approbation par la ou les assemblée(s) spéciale(s) des porteurs concernés ; et
- en cas de fusion ou de scission, conformément à l'article L. 228-17 du Code de Commerce, les AP A1, AP A2 et AP B pourront être échangées contre des actions de sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés par les titulaires de AP A1, AP A2 et AP B ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs de chacune des catégories d'Actions n'étant pas échangées contre des actions conférant des droits particuliers équivalents.

Dans l'hypothèse où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence assorties de droits identiques à ceux conférés par les AP A1, AP A2 et/ou AP B, et sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions concernés, elle pourra assimiler ces nouvelles actions des préférence aux actions précédemment émises avec les mêmes droits, auquel cas toutes ces actions de préférence seront régies par les mêmes caractéristiques et l'ensemble des titulaires de ces actions seront réunis en un même groupe.

ARTICLE 10. TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES TITRES

10.1 Principe

La propriété des Actions émises par la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Tout Transfert d'Actions émises par la Société est soumis aux stipulations des présents Statuts ainsi qu'à des règles déterminées par le Pacte auquel tous les Associés et la Société sont parties. Conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, tout Transfert d'Actions effectué en violation des stipulations des présents Statuts et/ou du Pacte (tout Transfert d'Actions réalisé en violation du Pacte étant réputé avoir été réalisé en violation des Statuts) est nul et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

Sous réserve de ce qui précède et du respect de l'Article 10.2 (*Incessibilité temporaire*) ci-après, le Transfert de propriété d'Actions émises par la Société, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, s'opère à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Sous réserve de ce qui précède et du respect de l'Article 10.2 (*Incessibilité temporaire*) ci-après, le mouvement est inscrit dans le compte individuel du cessionnaire.

10.2 Incessibilité temporaire

Les Actions émises par la Société ne peuvent être Transférés (ce qui inclut l'octroi de toute sûreté ou nantissement sur ces Actions) par tout Associé autre que l'Investisseur jusqu'au 31 décembre 2028 (inclus) (la "**Période d'Inaliénabilité**") conformément aux dispositions de l'article L. 227-13 du Code de commerce.

Par exception à ce qui précède, les Actions émises par la Société peuvent être librement Transférées par tout Associé chaque fois que le Transfert constitue un Transfert Libre.

L'Investisseur peut, par ailleurs, dans les conditions prévues au Pacte, lever partiellement ou totalement l'inaliénabilité des Actions (la "**Levée de l'Inaliénabilité**"), en autorisant un, plusieurs ou l'ensemble des Associés à Transférer tout ou partie des Actions de la Société qu'ils détiennent pendant la Période d'Inaliénabilité.

ARTICLE 11. DIRECTION DE LA SOCIETE

11.1 Président

11.1.1 Nomination

La Société est représentée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société (le "**Président**").

La personne morale Président, s'il s'agit d'une société française, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Si la personne morale Président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son

propre mandat de Président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la Société.

Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de majorité et de quorum prévues à l'Article 12.4 (*Fonctionnement du Comité de Surveillance*) des présents Statuts.

11.1.2 Durée des fonctions du Président

La durée du mandat du président, qui peut être déterminée ou indéterminée, est fixée dans la décision de nomination du Président. A défaut de fixation de cette durée dans la décision de nomination du Président, celle-ci est réputée intervenir pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président cessent par son décès, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, qui peut être réduit par décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de majorité et de quorum prévues à l'Article 12.4 (*Fonctionnement du Comité de Surveillance*) des présents Statuts.

11.1.3 Pouvoirs du Président – délégation

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les présents Statuts à la collectivité des Associés, au Comité de Surveillance et au Comité Consultatif.

Le Président ne pourra prendre aucune des Décisions Réservées du Comité de Surveillance visées à l'Article 12.5 (*Compétence du Comité de Surveillance*) des présents Statuts sans avoir recueilli l'autorisation préalable du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de majorité et de quorum prévues à l'Article 12.4 (*Fonctionnement du Comité de Surveillance*) des présents Statuts.

Le Président ne pourra prendre aucune des Décisions Réservées du Comité Consultatif visées à l'Article 13.3 (*Compétence du Comité Consultatif*) des présents Statuts sans avoir recueilli l'autorisation préalable du Comité Consultatif statuant dans les conditions de majorité et de quorum prévues à l'Article 13.2 (*Fonctionnement du Comité Consultatif*) des présents Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers en avait connaissance ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne pourra suffire à apporter cette preuve.

Le Président peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, Associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions et les pouvoirs de ces mandataires (dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts) qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

11.1.4 Révocation du Président

Le Président est révocable, *ad nutum*, sans préavis, ni indemnité (sans préjudice des stipulations de tout contrat de mandat social applicable), sans qu'il soit nécessaire de justifier un motif, par décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de majorité et de quorum prévues à l'Article 12.4 (*Fonctionnement du Comité de Surveillance*) des présents Statuts.

11.1.5 Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement déterminée, le cas échéant, par décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de majorité et de quorum prévues à l'Article 12.4 (*Fonctionnement du Comité de Surveillance*) des présents Statuts. Cette rémunération pourra être, le cas échéant, révisée par le Comité Consultatif dans les conditions de majorité et de quorum prévues à l'Article 13.2 (*Fonctionnement du Comité Consultatif*).

11.2 Directeur Général

11.2.1 Désignation du Directeur Général

Le Comité de Surveillance peut, sur proposition du Président ou avec son accord, dans les conditions de majorité et de quorum prévues à l'Article 12.4 (*Fonctionnement du Comité de Surveillance*) des présents Statuts, nommer un ou plusieurs directeur(s) général (généraux) (un "**Directeur Général**" et, ensemble, les "**Directeurs Généraux**").

Faute de désignation d'un Directeur Général, toute disposition des présents Statuts faisant référence au Président et au Directeur Général sera réputée faire référence au seul Président.

11.2.2 Durée des fonctions du Directeur Général

Le mandat de chaque Directeur Général est à durée déterminée ou indéterminée. En cas de mandat à durée déterminée, il est renouvelable une ou plusieurs fois.

Les fonctions de Directeur Général cessent par son décès, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation, ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.

11.2.3 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par le Comité de Surveillance en accord avec le Président, lors de sa désignation. S'agissant des décisions relevant de la compétence exclusive de la collectivité des Associés ou nécessitant une délibération préalable du Comité de Surveillance ou du Comité Consultatif conformément à l'Article 12.5 (*Compétence du Comité de Surveillance*) et

à l'Article 13.3 (*Compétence du Comité Consultatif*) des présents Statuts, le Directeur Général ne peut, le cas échéant, prendre aucune décision ni conclure aucun acte ou engagement qui n'ait reçu l'autorisation préalable du Comité de Surveillance ou du Comité Consultatif ou des Associés statuant dans les conditions exposées auxdits Articles.

11.2.4 Révocation du Directeur Général

Tout Directeur Général est révocable, *ad nutum*, sans préavis, ni indemnité, et sans qu'il soit nécessaire de justifier un motif, par décision du Comité de Surveillance (en concertation avec le Président) statuant dans les conditions de majorité et de quorum prévues à l'Article 12.4 (*Fonctionnement du Comité de Surveillance*) des présents Statuts.

11.2.5 Rémunération du Directeur Général

Sur proposition du Président, il peut être allouée au Directeur Général une rémunération annuelle, par décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de majorité et de quorum prévues à l'Article 12.4 (*Fonctionnement du Comité de Surveillance*) des présents Statuts. Cette rémunération pourra être, le cas échéant, révisée, en accord avec le Président, par le Comité Consultatif dans les conditions de majorité et de quorum prévues à l'Article 13.2 (*Fonctionnement du Comité Consultatif*). Cette rémunération est facultative.

11.3 **Directeur Général Délégué**

Le Président (et, le cas échéant, le Directeur Général de la Société, en cas d'empêchement et sous réserve de l'accord préalable du Président) peut choisir de se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux délégués (un "**Directeur Général Délégué**" et, ensemble, les "**Directeurs Généraux Délégués**").

Tout Directeur Général Délégué sera désigné ou révoqué par le Président. Cette décision de désignation précisera, les fonctions et la durée des fonctions de chaque Directeur Général Délégué et, le cas échéant, sa rémunération au titre de ces fonctions.

ARTICLE 12. COMITE DE SURVEILLANCE

Il est établi au sein de la Société un Comité de Surveillance dont les règles de fonctionnement et les pouvoirs sont indiqués au présent Article.

12.1 **Composition du Comité de Surveillance**

Le Comité de Surveillance est composé de sept (7) membres, sauf décision contraire de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 14.1 (*Modalité de Consultation des Associés*) des présents Statuts.

Les membres du Comité de Surveillance sont :

- (a) le président du Comité de Surveillance ;
- (b) les représentants de l'Investisseur (les "**Membres EQT du Comité de Surveillance**") ;
- (c) des conseillers industriels indépendants (les "**Membres Industriels du Comité de Surveillance**") ; et

(d) un représentant des salariés du Groupe (le "**Membre Représentant des Salariés**").

Les Membres EQT du Comité de Surveillance et les Membres Industriels du Comité de Surveillance sont nommés par l'Investisseur, étant précisé que (i) les Membres EQT du Comité de Surveillance sont les Membres EQT du Comité Consultatif nommés conformément aux dispositions de l'Article 13.1 (*Composition du Comité Consultatif*) des présents Statuts, et (ii) les Membres Industriels du Comité de Surveillance sont les Membres Industriels du Comité Consultatif nommés conformément aux dispositions de l'Article 13.1 (*Composition du Comité Consultatif*) des présents Statuts.

Le Président du Comité de Surveillance est le président du Comité Consultatif nommé conformément aux dispositions de l'Article 13.1 (*Composition du Comité Consultatif*) des présents Statuts.

Le Membre Représentant des Salariés est nommé conformément aux dispositions légales applicables.

L'Investisseur dispose du droit de nommer un (1) à trois (3) observateurs au Comité de Surveillance (les "**Observateurs du Comité de Surveillance**"). Les Observateurs du Comité de Surveillance ont le droit d'être convoqués, d'assister et de s'exprimer aux réunions et délibérations du Comité de Surveillance et doivent recevoir les mêmes informations que celles communiquées aux membres du Comité de Surveillance. Les Observateurs du Comité de Surveillance ne disposent d'aucun droit de vote et sont tenus à une obligation raisonnable de confidentialité.

Sous réserve de l'information et de l'accord préalable du Président, les Membres EQT du Comité de Surveillance ont le droit d'être accompagnés (i) de tout représentant de tout investisseur direct ou indirect de la Société ou (ii) de tout expert, qui sera en droit de recevoir le même niveau d'informations que les membres du Comité de Surveillance.

12.2 **Durée des fonctions des membres du Comité de Surveillance**

La durée du mandat de chaque membre du Comité de Surveillance ainsi que du président du Comité de Surveillance est fixée dans la décision de nomination. A défaut de fixation de cette durée dans la décision de nomination, celle-ci est réputée intervenir pour une durée indéterminée.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent démissionner à tout moment sous réserve de respecter un délai de préavis de trois (3) mois.

12.3 **Révocation des membres du Comité de Surveillance**

Chacun des membres du Comité de Surveillance pourra être révoqué à tout moment, sans juste motif, par l'Investisseur.

12.4 **Fonctionnement du Comité de Surveillance**

Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins quatre (4) fois par an (dont au moins une (1) fois par trimestre).

Ces réunions doivent se tenir en personne ou par conférence téléphonique.

Chaque trimestre, une réunion du Comité Consultatif se tiendra de manière conjointe avec celle du Comité de Surveillance, conformément à l'Article 13.2 (*Fonctionnement du Comité Consultatif*) des présents Statuts.

Le Comité de Surveillance est convoqué par le président du Comité de Surveillance, le Président ou un Membre EQT du Comité de Surveillance. Sauf accord écrit contraire de ses membres, le Comité de Surveillance est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel ou lettre remise en main-propre à tous les membres du Comité de Surveillance avec un préavis d'au moins cinq (5) jours. En cas d'urgence et sous réserve de l'accord du président du Comité de Surveillance et des Membres EQT du Comité de Surveillance, la convocation pourra être effectuée avec un préavis plus court dès qu'il sera matériellement possible de le faire compte tenu des circonstances (y compris par télécopie ou courrier électronique), et seules les questions ayant justifié le fait que le délai de convocation soit raccourci seront traitées lors de la réunion du Comité de Surveillance.

Chaque convocation inclut un ordre du jour et une copie des documents devant être discutés ou revus lors de cette réunion et, sauf accord contraire des membres du Comité de Surveillance, aucune question ne pourra être traitée lors de la réunion à l'exception de celles liées aux points inscrits à l'ordre du jour de cette réunion. Chaque membre du Comité de Surveillance pourra demander l'inscription de tout point spécifique à l'ordre du jour, soit en adressant une demande écrite (incluant tout document supportant sa demande) aux autres membres du Comité de Surveillance jusqu'à trois (3) jours avant la tenue de la réunion soit, avec l'accord de tous les membres, pendant ladite réunion.

Il peut être renoncé aux délais et formalités de convocation ci-dessus si tous les membres du Comité de Surveillance ayant le droit de participer à la réunion sont présents ou représentés à la réunion.

Les réunions du Comité de Surveillance ont lieu au siège social de la Société étant entendu que tout membre peut assister à la réunion par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant une participation effective du membre concerné à la réunion.

Les décisions du Comité de Surveillance sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés. Chaque membre du Comité de Surveillance dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le président du Comité de Surveillance dispose d'une voix prépondérante.

Le Comité de Surveillance ne se réunit valablement que si au moins quatre (4) membres, en ce inclus les Membres EQT du Comité de Surveillance, sont présents ou représentés.

Le Président et d'autres membres sélectionnés de Comité Exécutif doivent être convoqués à toutes les réunions du Comité de Surveillance. Le Président et les membres du Comité Exécutif participant à la réunion du Comité de Surveillance n'ont pas de droit de vote.

Tout membre du Comité de Surveillance peut se faire représenter à toute réunion du Comité de Surveillance (quelle qu'en soit la forme) par tout membre du Comité de Surveillance de son choix.

Les membres du Comité de Surveillance ne peuvent détenir aucun intérêt dans une Entité Concurrente du Groupe et doivent déclarer au Comité de Surveillance, dans les meilleurs délais, l'acquisition ou la détention d'intérêts dans une entité susceptible d'être une Entité Concurrente du Groupe.

Les débats et décisions du Comité de Surveillance sont retranscrits dans des procès-verbaux signés par le président du Comité de Surveillance et un autre membre du Comité de Surveillance ayant assisté à la réunion. Les procès-verbaux sont conservés au siège social de la Société sur un registre spécial coté et paraphé. Les copies des procès-verbaux doivent être mises à la disposition du Comité de Surveillance dans les meilleurs délais.

Les décisions du Comité de Surveillance peuvent être adoptées par acte sous seing privé signé par l'ensemble des membres du Comité de Surveillance, à l'initiative du président du Comité de Surveillance. Les copies des actes sous seing privé doivent être mises à disposition du Comité de Surveillance dans les meilleurs délais. Les décisions du Comité de Surveillance peuvent également être adoptées par tout moyen électronique que le président du Comité de Surveillance juge nécessaire, sous réserve que ces décisions soient conservées sur un registre spécial coté et paraphé.

12.5 Compétence du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance est responsable du contrôle permanent, de la surveillance et du contrôle de la gestion de la Société par le Président.

Aucune des décisions suivantes (les "**Décisions Réservées du Comité de Surveillance**") ne peut être adoptée ou mise en œuvre sans l'accord préalable du Comité de Surveillance, statuant dans les conditions de majorité et de quorum prévues à l'Article 12.4 (*Fonctionnement du Comité de Surveillance*) des présents Statuts :

1. l'adoption du Budget Annuel ;
2. toute cession d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement, et/ou le transfert d'actions détenues par la Société dans une Société du Groupe, en ce compris les actions de filiales directes ou indirectes), de fonds de commerce ou tout investissement non prévu par le Budget Annuel, pour un montant (correspondant à un produit net de cession par opération) supérieur à 50.000.000 euros ;
3. toute acquisition d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement), de fonds de commerce ou tout investissement non prévu par le Budget Annuel, pour un montant (correspond à un prix d'achat individualisé pour les actifs, les actions, les fonds de commerce, ou l'investissement concerné(s)) supérieur à 50.000.000 euros ;
4. tout transfert par la Société (i) d'actions détenues dans le Groupe, ainsi que (ii) tout transfert d'actions de filiales détenues directement ou indirectement, pour un montant supérieur à 100.000.000 euros ;
5. toute émission d'actions ou de valeurs mobilières de toute nature par la Société ;
6. signature, modification, résiliation ou la soumission d'une offre pour tout contrat significatif en dehors du cours normal des affaires et/ou pour un montant supérieur (i) à 15.000.000 euros eu égard aux revenus annuels reçus (ou dus) au titre dudit contrat, ou (ii) à 120.000.000 euros eu égard à l'ensemble des revenus perçus (ou dus) sur la durée dudit contrat ;
7. toute décision de prendre part à une nouvelle activité opérationnelle qui n'entre pas dans le périmètre des activités du Groupe à la date de Réalisation (à l'exclusion de toute activité complémentaire ou liée aux activités existantes du Groupe) et représentant un chiffre d'affaires consolidé du Groupe supérieur à 5.000.000 euros ;
8. toute décision ayant pour conséquence une augmentation du ratio de levier financier net total de la Société existant à la Date de Réalisation ;
9. toute décision d'octroi de cautions, avals et garanties pour un montant par caution, aval ou garantie supérieur à 10.000.000 euros au profit de tiers (c'est-à-dire une société n'appartenant pas au Groupe), en dehors du cours normal des affaires, étant précisé que toute décision d'octroi de cautions, avals et garanties qui aurait pour conséquence un

non-respect des Documents de Financement doit être examiné par le Comité de Surveillance ;

10. toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs concernant la Société ou une Société du Groupe ;
11. tout changement ou nomination des commissaires aux comptes du Groupe ;
12. toute modification des principes comptables de toute société du Groupe ;
13. la nomination, la révocation et la détermination de la rémunération initiale du Président ;
14. la nomination, la révocation et la détermination de la rémunération initiale des membres du Comité Exécutif ;
15. toute modification des statuts de toute Société du Groupe (à l'exception des modifications techniques non significatives et/ou toute modification requise par la loi et les règlements applicables à la Société du Groupe concernée) ;
16. l'Introduction en Bourse ou le Retrait de la Bourse de toute Société du Groupe ;
17. toute décision de distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes, de réserves ou de primes (à l'exception des opérations intra-Groupe) ;
18. la mise en œuvre de tout nouveau système de participation ou intéressement aux bénéfices ou de toute nouvelle convention collective (à l'exclusion du renouvellement ou de modification non-substantielle des systèmes de participation ou intéressement aux bénéfices et conventions collectives existants; et
19. la conclusion ou la modification de toute convention collective.

Si une Décision Réservee du Comité de Surveillance et adoptée ou mise en œuvre par une société du Groupe sans l'accord préalable de Comité de Surveillance, le Président devra, sans préjudice de sa responsabilité résultant de la non-obtention dudit accord préalable du Comité de Surveillance, notifier le Comité de Surveillance dès qu'il en aura connaissance afin d'obtenir, le cas échéant, la ratification de ladite décision par le Comité de Surveillance (étant précisé que ladite ratification ne sera jamais obligatoire pour le Comité de Surveillance) ou, à défaut, faire en sorte que les décisions prises en violation du présent Article 12.5 soient privées d'effet.

Le Comité de Surveillance peut, de temps à autre, adopter des règlements (les "**Règlements du Comité de Surveillance**") visant à régir les missions et le fonctionnement du Comité de Surveillance. Les Règlements du Comité de Surveillance doivent faire l'objet d'une approbation préalable de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 14.1 (*Modalité de Consultation des Associés*) des présents Statuts.

Tous les membres du Comité de Surveillance peuvent obtenir communication dans un délai raisonnable (prenant en compte les circonstances existants) de toute information et les copies de tous documents qu'ils considèrent raisonnablement nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 13. COMITE CONSULTATIF

Il est établi au sein de la Société un Comité Consultatif dont les règles de fonctionnement et les pouvoirs sont indiqués au présent Article.

13.1 **Composition du Comité Consultatif**

Le Comité Consultatif est composé de six (6) membres, sauf décision contraire de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 14.1 (*Modalité de Consultation des Associés*) des présents Statuts.

Les membres du Comité Consultatif sont :

- (a) un maximum de deux (2) membres ayant la qualité de *partner* ou d'employé d'EQT (les "**Membres EQT du Comité Consultatif**") ; et
- (b) des conseillers industriels indépendants (les "**Membres Industriels du Comité Consultatif**").

Les Membres EQT du Comité Consultatif et les Membres Industriels du Comité Consultatif sont nommés par l'Investisseur.

Le président du Comité Consultatif est nommé par l'Investisseur parmi les Membres Industriels du Comité Consultatif.

L'Investisseur dispose du droit de nommer un (1) à trois (3) observateurs au Comité Consultatif (les "**Observateurs du Comité Consultatif**"). Les Observateurs du Comité Consultatif ont le droit d'être convoqués, d'assister et de s'exprimer aux réunions et délibérations du Comité Consultatif et doivent recevoir les mêmes informations que celles communiquées aux membres du Comité Consultatif. Les Observateurs du Comité Consultatif ne disposent d'aucun droit de vote et sont tenus à une obligation raisonnable de confidentialité.

Sous réserve de l'information et de l'accord préalable du Président, les Membres EQT du Comité Consultatif ont le droit d'être accompagnés (i) de tout représentant de tout investisseur direct ou indirect de la Société ou (ii) de tout expert, qui sera en droit de recevoir le même niveau d'informations que les membres du Comité Consultatif.

Les Membres Industriels du Comité Consultatif ont droit au remboursement des frais de déplacement qu'ils auront raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de membre du Comité Consultatif. De plus, les Membres Industriels du Comité Consultatif percevront, conformément aux accords extrastatutaires applicables, un jeton de présence.

Aucun membre nommé qui n'a pas la qualité de Membre Industriel du Comité Consultatif ne percevra de rémunération au titre de ses fonctions ou de sa participation aux réunions du Comité Consultatif.

13.2 **Fonctionnement du Comité Consultatif**

Le Comité Consultatif doit convenir d'un calendrier de réunions chaque année, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins douze (12) fois par an (dont un minimum d'une (1) fois par mois). Ces réunions doivent se tenir, au moins une fois tous les deux (2) mois, en personne ou par conférence téléphonique.

Chaque trimestre, une réunion du Comité Consultatif se tiendra de manière conjointe avec celle du Comité de Surveillance, conformément à l'Article 12.4 (*Fonctionnement du Comité de Surveillance*) des présents Statuts.

Indépendamment des réunions programmées, le Comité Consultatif est convoqué par le président du Comité Consultatif ou par le Président par tout moyen écrit (y compris par courrier

électronique) adressé à tous les membres du Comité Consultatif avec un préavis d'au moins cinq (5) jours. Il peut être renoncé aux délais et formalités de convocation si tous les membres du Comité Consultatif ayant le droit de participer à la réunion sont tous présents ou représentés à la réunion, ou par tout membre par écrit (avant ou lors de la réunion), et tout membre participant à une réunion est réputé avoir renoncé aux délais et formalités de convocation de cette réunion.

Les réunions du Comité Consultatif ont lieu au siège social de la Société, étant entendu que tout membre peut assister à la réunion par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant une participation effective du membre concerné à la réunion.

Le Comité Consultatif ne se réunit valablement que si au moins quatre (4) membres, en ce inclus au moins un Membre EQT du Comité Consultatif, sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité Consultatif sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés. Chaque membre du Comité Consultatif dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le président du Comité Consultatif dispose d'une voix prépondérante.

Le Président et d'autres membres sélectionnés de Comité Exécutif doivent être convoqués à toutes les réunions du Comité Consultatif. Le Président et les membres du Comité Exécutif participant à la réunion du Comité Consultatif n'ont pas de droit de vote.

Les membres du Comité Consultatif ne peuvent détenir aucun intérêt dans une Entité Concurrente du Groupe et doivent déclarer au Comité Consultatif, dans les meilleurs délais, l'acquisition ou la détention d'intérêts dans une entité susceptible d'être une Entité Concurrente du Groupe.

Les membres du Comité Consultatif sont tenu par une obligation de confidentialité relative aux informations de toute nature reçue en qualité de membre du Comité Consultatif, étant précisé que ladite obligation de confidentialité ne doit pas restreindre la communication par les membres du Comité Consultatif de ces informations à l'Investisseur, ses Affiliés et *limited partners* et n'importe lequel de leurs dirigeants, employés, mandataires, gérants, représentants ou conseillers professionnels qui sont tenus par une obligation de confidentialité à l'égard de ces informations.

Les débats et décisions du Comité Consultatif sont retranscrits dans des procès-verbaux signés par le président et un autre membre du Comité Consultatif ayant assisté à la réunion. Les procès-verbaux sont conservés au siège social de la Société sur un registre spécial coté et paraphé. Les copies des procès-verbaux doivent être mises à la disposition du Comité Consultatif dans les meilleurs délais.

Les décisions du Comité Consultatif peuvent être adoptées par acte sous seing privé signé par l'ensemble des membres du Comité Consultatif, à l'initiative du président du Comité Consultatif. Les copies des actes sous seing privé doivent être mises à disposition du Comité de Surveillance dans les meilleurs délais. Les décisions du Comité Consultatif peuvent également être adoptées par tout moyen électronique que le président du Comité Consultatif juge nécessaire, sous réserve que ces décisions soient conservées sur un registre spécial coté et paraphé.

13.3 **Compétence du Comité Consultatif**

Le Comité Consultatif est chargé de conseiller le Président sur les affaires de la Société et du Groupe. En particulier, le Comité Consultatif est chargé de discuter des rapports mensuels préparés par le Président (résultats mensuels des profits et des pertes, bilan, flux de trésorerie, rapports financiers trimestriels et annuels de la Société et du Groupe), de l'analyse de la gestion

des pratiques commerciales du Groupe et de toutes décisions stratégiques pour la Société ou le Groupe.

Aucune des décisions suivantes (les "**Décisions Réservées du Comité Consultatif**") ne peut être adoptée ou mise en œuvre sans l'accord préalable du Comité Consultatif statuant dans les conditions de majorité et de quorum prévues à l'Article 13.2 (*Fonctionnement du Comité Consultatif*) des présents Statuts :

1. toute modification du plan d'affaires ;
2. toute cession d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement, et/ou le transfert d'actions détenues par la Société dans une Société du Groupe, en ce compris les actions de filiales directes ou indirectes), de fonds de commerce ou tout investissement non prévu par le Budget Annuel, pour un montant (correspondant à un produit net de cession par opération) supérieur à 10.000.000 euros ;
3. toute acquisition d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement), de fonds de commerce ou tout investissement non prévu par le Budget Annuel, pour un montant (correspond à un prix d'achat individualisé pour les actifs, les actions, le(s) fonds de commerce, ou l'investissement concerné(e)(s)) supérieur à 20.000.000 euros ;
4. signature, modification, résiliation ou la soumission d'une offre pour tout contrat significatif en dehors du cours normal des affaires et/ou pour un montant supérieur (i) à 5.000.000 euros eu égard aux revenus annuels reçus (ou dus) au titre dudit contrat, ou (ii) à 50.000.000 euros eu égard à l'ensemble des revenus perçus (ou dus) sur la durée dudit contrat;
5. tout emprunt non prévu par le budget pour un montant supérieur à 10.000.000 euros ;
6. toute acquisition ou création d'une entité dans laquelle la responsabilité des associés n'est pas limitée aux montant de leurs apport ;
7. toute décision d'arrêt des activités ou de réduction significative des activités du Groupe (y compris, pour écarter toute ambiguïté, la clôture ou la réduction significative des activités de toute usine du Groupe et/ou la réduction significative des activités du groupe dans une zone géographique donnée) dont il résulte une réduction du chiffre d'affaires consolidé du Groupe pour un montant supérieur à 5.000.000 euros ;
8. tout transfert par la Société d'actions détenues dans le Groupe, ainsi que tout transfert d'actions de filiales détenues directement ou indirectement, ou toute décision permettant à un tiers (c'est-à-dire une société n'appartenant pas au Groupe) de souscrire au capital social d'une société du Groupe, pour un montant supérieur à 20.000.000 euros ;
9. toute émission de titres de quelque nature que ce soit dans le cadre d'un Financement d'Urgence ;
10. toute décision nécessitant le consentement préalable des prêteurs en vertu des Documents de Financement, sauf pour l'obtention de tout avenant, consentement ou renonciation (*waiver*) conformément aux dispositions du paragraphe (f) de l'article 42.2 (*Required consents*), de l'articles 42.5 (*Other exceptions*) ou de l'article 42.6 (*Replacement of Screen Rate*) du Contrat de Crédits Senior ;
11. tout remboursement anticipé au titre des Documents de Financement pour un montant annuel agrégé supérieur à 10.000.00 euros ;

12. toute modification de la rémunération du Président et des membres du Comité Exécutif ;
13. tout recrutement ou licenciement d'un salarié dont la rémunération annuelle brute totale est supérieure à 250.000 euros (incluant le montant cible de la rémunération variable).
14. toute décision de conclure, de modifier ou de résilier un accord entre (i) une Société du Groupe et (ii) EQT, pour un montant supérieur à 150.000 euros ;
15. toute modification des règles de couverture de change et d'intérêt appliquées par la Société (à l'exception des modifications requises en vertu de la loi et des règlements applicables au Groupe en France et/ou à l'étranger) ; et
16. toute décision de règlement d'un litige ou d'une procédure d'arbitrage dont le montant de l'accord est supérieur à 5.000.000 euros (sauf en matière de recouvrement de créances entrant dans le cours normal des affaires).

Si une Décision Réservee du Comité Consultatif est adoptée ou mise en œuvre par le Président sans l'accord préalable de Comité Consultatif, le Président devra, sans préjudice de sa responsabilité résultant de la non-obtention dudit accord préalable du Comité Consultatif, notifier le Comité Consultatif dès qu'il en aura connaissance afin d'obtenir, le cas échéant, la ratification de ladite décision par le Comité Consultatif (étant précisé que ladite ratification ne sera jamais obligatoire pour le Comité Consultatif) ou, à défaut, faire en sorte que les décisions prises en violation du présent Article 13.3 soient privées d'effet.

Le Comité Consultatif peut, de temps à autre, adopter des règlements (les "**Règlements du Comité Consultatif**") visant à régir les missions et le fonctionnement du Comité Consultatif. Ces Règlements du Comité Consultatif doivent faire l'objet d'une approbation préalable de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 14.1 (*Modalité de Consultation des Associés*) des présents Statuts.

Le Comité Consultatif peut mettre en place des sous-comités de manière discrétionnaire.

ARTICLE 14. DÉCISIONS DE LA COMPÉTENCE DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS - MODE DE CONSULTATION DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

14.1 Modalités de consultation de Associés

L'assemblée des Associés est convoquée par (i) le Président, ou (ii) un Associé détenant au moins 10 % du capital social de la Société ou (iii) par le Président du Comité de Surveillance.

La convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée générale des Associés se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une (1) fois par an.

Les assemblées d'Associés se réunissent valablement si des Associés détenant ensemble des Actions représentant au moins 50% des droits de vote de la Société sont présents ou représentés

Les décisions de la collectivité des Associés sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite dans les conditions prévues à l'Article 14.4 (*Délibérations par consultation écrite*) des présents statuts, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquate.

L'assemblée générale a lieu au siège social de la Société, sauf décision contraire prise par le Président et l'Investisseur. Les Associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à l'assemblée générale par tout mode de communication approprié (y compris par voie de visioconférence ou autre moyen de télécommunication, sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de l'Associé).

Un Associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, Associé ou non.

Les Associés pourront par ailleurs prendre, sans formalité préalable, toute décision de la compétence de la collectivité des Associés au moyen d'un acte sous seing privé signé par la totalité des Associés (ou leurs représentants).

14.2 Présidence – secrétaire – feuille de présence

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'Associé présent ou représenté disposant du plus grand nombre de voix. Un secrétaire, que l'assemblée peut choisir en dehors des Associés, assiste le Président de séance.

Une feuille de présence sera établie pour toute assemblée et sera emmargée par les Associés présents ou les mandataires lors de leur entrée en séance. A cette feuille seront annexées les pouvoirs donnés à chaque mandataire. La feuille de présence sera certifiée exacte par le Président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

14.3 Compétence et conditions de majorité

Sauf stipulation contraire des présents Statuts et sans préjudice de la faculté pour les Associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les actes ou opérations en matière de modification des Statuts, d'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), d'amortissement ou de Réduction de Capital, d'émission de Titres ou toutes autres valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme (à l'exception des obligations simples qui pourront également être émises par le Président dans les conditions fixées par la loi), de dissolution, de Liquidation légale ou conventionnelle de la Société (notamment la désignation du liquidateur), de nomination et de révocation du ou des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, d'affectation du résultat, de mise en Distribution de dividendes ou de réserves ou de toutes autres distributions aux Associés, de transformation de la Société en une société d'une autre forme ou de prorogation de la durée de la Société, de même que le changement de nationalité de la Société, ainsi que toute autre décision dont la loi prévoit qu'elle est de la compétence des Associés, doivent faire l'objet d'une décision des Associés adoptée dans les conditions du présent Article

Les décisions de la collectivité des Associés sont prises en assemblée à la majorité simple des votes exprimés par les Associés, qu'ils soient présents ou représentés, à moins qu'une majorité plus forte soit requise par les présents Statuts, la loi ou le Pacte.

14.4 Délibérations par consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président, ou tout Associé détenant plus de 10% du capital social de la Société, adresse à tous les Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.

Les Associés disposent d'un délai maximal de cinq (5) jours, à compter de la date d'envoi des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social et à l'attention du Président avec copie à l'auteur de la convocation, lorsque celui-ci n'est pas le Président.

Les Actions détenues par tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 15. INTERVENTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DANS LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS — INFORMATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Pour toute consultation des Associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle la collectivité des associés ou, en cas d'associé unique, l'associé unique doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à son approbation, dans un délai déterminé avec son accord et lui permettant d'établir le ou les rapports requis.

ARTICLE 16. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Sans préjudice des dispositions du Pacte, pour toutes les décisions collectives d'Associés pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux Associés le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes au plus tard à l'assemblée, lors de la consultation par correspondance ou à la signature de l'acte.

Les Associés peuvent, sous réserve d'un délai raisonnable et sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, des documents suivants limitativement énumérés : les comptes annuels, le tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, les comptes consolidés le cas échéant et les rapports, pour les trois (3) derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision collective des Associés devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 17. PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois signés par le Président, sont reportés sur ledit registre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 18. EXCLUSION

18.1 Cas d'exclusions

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout Associé autre que l'Investisseur peut être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après (et sous réserve du respect de la procédure d'exclusion prévue à l'Article 18.2 (*Procédure d'Exclusion*) des présents Statuts, et, notamment, du respect de la procédure de remédiation) :

- (a) en cas de violation de son engagement visé à l'article 8.1(a) du Pacte ;
- (b) en cas de violation de ses obligations au titre de la Promesse de Vente ;

- (c) en cas de violation de ses obligations au titre de l'article 9 (*Transfer Provisions*) du Pacte ;
- (d) en cas de violation de ses obligations au titre de l'article 10 (*Exit*) du Pacte.

18.2 Procédure d'Exclusion

Dès que l'Investisseur a connaissance d'un événement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un Associé, il informe immédiatement ce dernier des griefs qui lui sont reprochés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre récépissé (la "**Lettre de Notification**") avec copie au Président et l'enjoint à régulariser sa situation, pour autant qu'une telle régularisation soit possible.

L'Associé concerné (ou ses ayants droits) pourra dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la réception de la Lettre de Notification transmettre au Président et à l'Investisseur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre récépissé, ses observations sur la justification de la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre. De plus, au cas où la ou les cause(s) d'exclusion mentionnée(s) dans la Lettre de Notification serai(en)t susceptible(s) de régularisation, l'Associé concerné pourra régulariser la ou les situation(s) concernée(s) dans ce délai de quinze (15) jours ouvrés.

En l'absence de régularisation intervenue dans le délai mentionné au paragraphe précédent, et s'il l'estime opportun, l'Investisseur peut, dès réception des observations de l'Associé concerné, se prononcer sur l'exclusion de ce dernier (la "**Procédure d'Exclusion**"), en précisant les motifs de la Procédure d'Exclusion envisagée et notifie sa décision, sans délai, à l'Associé concerné et au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre récépissé.

18.3 Prix de rachat

En cas d'exclusion d'un Associé, les Actions de l'Associé concerné sont rachetées par la Société ou par toute Personne qu'elle se substitue pour un prix égal au prix applicable en cas de Départ Fautif aux termes de la Promesse de Vente.

18.4 Modalités de l'exclusion

Le transfert des Actions est réalisé par la délivrance à l'Associé exclu d'un chèque de banque ou d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix de ses Actions déterminé conformément à l'Article 18.3 (*Prix de Rachat*) ci-avant. Dans le cas où l'Associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence de la Société, consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.

Le transfert des Actions détenues par l'Associé exclu intervient automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé exclu, le jour (i) de la réception par l'Associé exclu du prix de ses Actions ou (ii) de la notification par la Société qu'elle a consigné ou séquestré le prix conformément au paragraphe précédent. Pour ce faire, le Président de la Société ou l'Investisseur inscrit dans les livres de la Société le transfert des Actions de l'Associé exclu.

Les Actions sont cédées tous droits aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés, et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé exclu doit faire son affaire.

Les Actions rachetées par la Société en application du présent Article 18 doivent, dans un délai de six (6) mois, soit être cédées par la Société à un Associé ou à un tiers dans le respect du Pacte et des présents Statuts, soit être annulées.

A compter de la notification de la décision d'exclusion à l'Associé concerné et jusqu'à la date du transfert de propriété des Actions de l'Associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Actions tant par les présents Statuts que par la loi sont suspendus. En particulier, l'Associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Actions de la Société attribuées à ou souscrites par l'Associé exclu entre la date de la décision d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit incluses dans les Actions objet de l'exclusion.

La mise en œuvre de la Procédure d'Exclusion est faite sans préjudice de l'éventuelle responsabilité de l'Associé exclu pour les préjudices qu'il aurait causés, le cas échéant, à la Société ou aux autres Associés, à raison du comportement ayant fondé la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sans préjudice des dispositions de l'Article 12.5 (*Compétence du Comité de Surveillance*) des présents Statuts, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle-conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21. APPROBATION DES COMPTES

Sans préjudice des dispositions du Pacte, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés sont arrêtés par le Président.

Dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, la collectivité des Associés statue sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Président, des rapports des commissaires aux comptes.

S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à cette occasion à la collectivité des Associés.

ARTICLE 22. AFFECTATION DU RESULTAT - DISTRIBUTIONS

22.1 Affectation du résultat

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligation lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmentée, s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur.

En présence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des Associés peut décider, sans préjudice des dispositions de l'Article 12.5 (*Compétence du Comité de Surveillance*) des présents Statuts, (i) de l'affecter en tout ou partie à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, (ii) de le reporter à nouveau ou (iii) de procéder à une Distribution entre les Associés dans les conditions décrites au présent Article 22.

Même en présence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des Associés a la faculté, à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, et sans préjudice des dispositions de l'Article 12.5 (*Compétence du Comité de Surveillance*) des présents Statuts, de décider de ne pas procéder à une Distribution.

22.2 **Dividende Précipitaire AP A1**

Chaque AP A1 confère à son titulaire, en cas de Distribution, le droit de percevoir un dividende précipitaire devant être versé annuellement en numéraire au taux annuel de 6% (le "**Dividende Précipitaire AP A1**").

Le montant du Dividende Précipitaire AP A1 sera calculé en appliquant le taux visé ci-dessus au prix de souscription de chaque AP A1 (augmenté, pour les besoins du calcul du Dividende Précipitaire AP A1, de tous les Dividendes Précipitaires AP A1 calculés sur la base du même taux et relatifs à des exercices antérieurs, et qui n'auraient pas été versés pour quelque cause que ce soit), leur paiement étant subordonné à la constatation de l'existence de sommes distribuables. Tout montant de Dividende Précipitaire AP A1 afférent à une période inférieure à un (1) an sera calculé sur la base du nombre réel de jours écoulés et d'une année de 365 jours.

Le Dividende Précipitaire AP A1 déterminé annuellement dans les conditions précisées ci-dessus étant cumulatif, si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour attribuer la totalité du Dividende Précipitaire AP A1 dû au titre de cet exercice, ou si l'assemblée annuelle des associés ne décide pas de le voter, la partie non attribuée du Dividende Précipitaire AP A1 sera attribuée par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants.

Le Dividende Précipitaire AP A1 sera exclusif de tout autre droit financier dans le cadre d'un Distribution, de sorte que, une fois que le Dividende Précipitaire AP A1 aura été intégralement versé au titre de l'exercice considéré, les titulaires d'AP A1 n'auront plus aucun droit sur toute autre Distribution effectuée lors du même exercice au titre des AP A1 qu'ils détiennent.

22.3 **Dividende Précipitaire AP A2**

Chaque AP A2 confère à son Titulaire, en cas de Distribution, le droit de percevoir un dividende précipitaire reportable et cumulatif au taux annuel de 6 % (le "**Dividende Précipitaire AP A2**").

Le montant du Dividende Précipitaire AP A2 sera calculé en appliquant le taux visé ci-dessus au prix de souscription de chaque AP A2 (augmenté, pour les besoins du calcul du Dividende Précipitaire AP A2, de tous les Dividendes Précipitaires AP A2 calculés sur la base du même taux et relatifs à des exercices antérieurs, et qui n'auraient pas été versés pour quelque cause que ce soit), et capitalisé (pour la fraction du dividende non versé au titres d'exercices antérieurs) à chaque anniversaire de la date d'émission d'une AP A2 sur la base d'une année de 365 jours, leur paiement étant subordonné à la constatation de l'existence de sommes distribuables. Tout montant de Dividende Précipitaire AP A2 afférent à une période inférieure à un (1) an sera calculé sur la base du nombre réel de jours écoulés et d'une année de 365 jours.

Le Dividende Précipitaire AP A2 déterminé annuellement dans les conditions précisées ci-dessus étant cumulatif, si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour attribuer la totalité du Dividende Précipitaire AP A2 dû au titre de cet exercice, ou si l'assemblée annuelle des associés ne décide pas de le voter, la partie non attribuée du Dividende Précipitaire AP A2 sera attribuée par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants.

Le Dividende Précipitaire AP A2 sera exclusif de tout autre droit financier dans le cadre d'une Distribution, de sorte que, une fois que le Dividende Précipitaire AP A2 aura été intégralement versé au titre de l'exercice considéré, les titulaires d'AP A2 n'auront plus aucun droit sur toute autre Distribution effectuée lors du même exercice au titre des AP A2 qu'ils détiennent.

22.4 Distributions

Toute Distribution sera répartie entre les titulaires d'Actions selon les principes et dans l'ordre de priorité suivants :

- (a) avant toute autre Distribution, au bénéfice des titulaires d'AP A1 et d'AP A2, de manière prioritaire sur les titulaires d'AP B et d'Actions Ordinaires, pour un montant égal :
 - s'agissant des AP A1, au Dividende Précipitaire AP A1 non encore versé à la date de réalisation de ladite Distribution conformément aux stipulations de l'Article 22.2 (*Dividende Précipitaire AP A1*) des présents Statuts, et
 - s'agissant des AP A2, au Dividende Précipitaire AP A2 non encore versé à la date de réalisation de ladite Distribution conformément aux stipulations de l'Article 22.3 (*Dividende Précipitaire AP A2*) des présents Statuts,

étant précisé qu'en cas de Distribution survenant dans le cadre d'une Liquidation ou d'une Sortie, ladite Distribution sera effectuée (i) *pari passu* entre les titulaires d'AP A1 d'une part et les titulaires d'AP A2 d'autre part et (ii) *pari passu* au sein de chacune de ces catégories ;

- (b) le solde de la Distribution disponible, après allocation du Dividende Précipitaire AP A1 et du Dividende Précipitaire AP A2, sera alloué à chaque titulaire d'AP B pour un montant égal au Dividende Ratchet, à condition que le Multiple Projet soit au moins égal à 1,5x ; et
- (c) le solde de la Distribution disponible après les allocations visées aux (a) et (b) ci-dessus, sera ensuite réparti entre les titulaires d'Actions Ordinaires au *prorata* du nombre d'Actions Ordinaires qu'ils détiennent.

Toute Distribution versée aux titulaires d'AP B au titre de l'Article 8.4 (*Réduction de Capital*) ou du présent Article 22.4 (*Distributions*) des présents Statuts viendra en déduction du montant du Dividende Ratchet qui pourrait par ailleurs être versé conformément aux stipulations de l'Article 23 (*Sortie*) ou de l'Article 25 (*Dissolution – Liquidation*) des présents Statuts.

ARTICLE 23. SORTIE

En cas de réalisation d'une Sortie, et sans préjudice des dispositions du Pacte, le Produit de Sortie sera réparti entre les Associés en respectant les principes et l'ordre de priorité suivants :

- (a) les titulaires d'AP A1 et d'AP A2 bénéficieront, en priorité sur les titulaires d'AP B et d'Actions Ordinaires, du droit de percevoir, *pari passu*, sur le Produit de Sortie :

- (i) s'agissant des AP A1, un montant égal au prix de souscription des AP 1 augmenté de tout Dividende Précipitaire AP A1 non encore versé à la date de la Sortie,
- (ii) s'agissant des AP A2, un montant égal au prix de souscription des AP 2 augmenté de tout Dividende Précipitaire AP A2 non encore versé à la date de la Sortie,

étant précisé que cette répartition prioritaire sera effectuée (i) *pari passu* entre les titulaires d'AP A1 d'une part, et les titulaires d'AP A2 d'autre part et (ii) *pari passu* au sein de chacune de ces catégories ;

- (b) après allocation du Produit de Sortie visée au précédent paragraphe, chaque titulaire d'AP B pourra percevoir sur le solde du Produit de Sortie un montant égal au Dividende Ratchet diminué de toute distribution réalisée au profit des titulaires d'AP B en vertu de l'Article 22.4 (*Distributions*).
- (c) après allocations du Produit de Sortie visées aux paragraphes (a) et 0 ci-dessus, le solde du Produit de Sortie sera réparti entre les titulaires d'Actions Ordinaires, au *pro rata* du nombre d'Actions Ordinaires qu'ils détiennent.

ARTICLE 24. INTRODUCTION EN BOURSE

En cas de réalisation d'une Introduction en Bourse, les AP A1, les AP A2 et les AP B seront, préalablement à ladite Introduction en Bourse, intégralement converties en Actions Ordinaires dans les conditions décrites ci-après :

- (a) les AP A1 détenues par chaque porteur d'AP A1 seront converties en Actions Ordinaires (arrondi au nombre entier inférieur le plus proche) selon un ratio de conversion égal au ratio de (i) la valeur de chaque AP A1 (correspondant au prix de souscription d'une AP A1 augmenté de tout Dividende Précipitaire AP A1 non versé à la date de conversion), sur (ii) le Prix d'Introduction.
- (b) les AP A2 détenues par chaque porteur d'AP A2 seront converties en Actions Ordinaires (arrondi au nombre entier inférieur le plus proche) selon un ratio de conversion égal au ratio de (i) la valeur de chaque AP A2 (correspondant au prix de souscription d'une AP A2 augmenté de tout Dividende Précipitaire AP A2 non versé à la date de conversion), sur (ii) le Prix d'Introduction.
- (c) les AP B détenue par chaque porteur d'AP B seront, préalablement à l'Introduction en Bourse, intégralement converties en Actions Ordinaires (arrondi au nombre entier inférieur le plus proche) selon un ratio de conversion égal au ratio de (i) la valeur de chaque AP B (c'est-à-dire le montant du Dividende Ratchet), sur (ii) le Prix d'Introduction.

ARTICLE 25. DISSOLUTION - LIQUIDATION

25.1 Principe

La dissolution et la Liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions imposées par la loi et les règlements.

À l'expiration de la Société on en cas de dissolution anticipée et dès lors que la Société compte plusieurs Associés ou un Associé Unique personne physique, l'Associé Unique personne physique ou les Associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs

dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la Société a un Associé Unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé Unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

25.2 Répartition du Produit de Liquidation

En cas de Liquidation de la Société, le Produit de Liquidation sera réparti entre les Associés en respectant les règles de priorité suivantes :

(a) les titulaires d'AP A1 et d'AP A2 bénéficieront, en priorité sur les titulaires d'AP B et d'Actions Ordinaires, du droit de percevoir, *pari passu*, sur le Produit de Liquidation :

(i) s'agissant des AP A1, un montant égal au prix de souscription des AP 1 augmenté de tout Dividende Précipitaire AP A1 non encore versé à la date de la Liquidation,

(ii) s'agissant des AP A2, un montant égal au prix de souscription des AP 2 augmenté de tout Dividende Précipitaire AP A2 non encore versé à la date de la Liquidation,

étant précisé que cette répartition prioritaire sera effectuée (i) *pari passu* entre les titulaires d'AP A1 d'une part et les titulaires d'AP A2 d'autre part et (ii) *pari passu* au sein de chacune de ces catégories ;

(b) après allocation du Produit de Liquidation visée au précédent paragraphe, chaque titulaire d'AP B pourra percevoir sur le solde du Produit de Liquidation un montant égal au Dividende Ratchet diminué de toute distribution réalisée au profit des titulaires d'AP B en vertu de l'Article 22.4 (*Distributions*).

(c) après les paiements visés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, le solde du Produit de Liquidation sera réparti entre les titulaires d'Actions Ordinaires, au *pro rata* du nombre d'Actions Ordinaires qu'ils détiennent.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que celles entre Associés et la Société ou entre Associés et le Président seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*

* *

ANNEXE 1

Définitions

"**Actions**" désigne les Actions Ordinaires, les AP A1, les AP A2 et les AP B émises ou à émettre par la Société.

"**Action Ordinaire**" désigne les actions ordinaires émises ou à émettre par la Société.

"**Affilié**" désigne l'entité contrôlant en dernier ressort une autre entité et toutes les personnes et/ou entités contrôlées (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) par cette même entité, étant entendu que, en ce qui concerne l'Investisseur, le terme "**Affilié**" ne doit pas inclure les actionnaires directs et indirects d'EQT Infrastructure III SCSp, EQT Infrastructure IV EUR SCSp et EQT Infrastructure IV USD SCSp.

"**AP A1**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6 (*Apports*) des présents Statuts.

"**AP A2**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6 (*Apports*) des présents Statuts.

"**AP B**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6 (*Apports*) des présents Statuts.

"**Associé**" désigne, à tout moment, tout titulaire d'Actions.

"**Associé Unique**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 1 (*Forme*) des présents Statuts.

"**Changement de Contrôle**" désigne un "*Change of Control*", tel que ce terme est défini dans le Pacte.

"**Comité Exécutif**" désigne l'"*Executive Committee*", tel que ce terme est défini dans le Pacte.

"**Contrat de Crédits Sénior**" désigne le "*Senior Facilities Agreement*", tel que ce terme est défini dans le Pacte.

"**Contrôle**", "**Contrôlé**", "**Contrôlant**" et le verbe "**Contrôler**" désignent la détention de plus de 50% du capital social et des droits de vote d'une entité.

"**Date de Conversion**" désigne la "*Conversion Date*", tel que ce terme est défini dans le Pacte

"**Date de Réalisation**" désigne la "*Investor Completion Date*", tel que ce terme est défini dans le Pacte.

"**Décaissement**" désigne, pour un Associé donné, tout investissement fait par cet Associé ou un groupe d'Associés dans le Groupe, à compter de la Date de Réalisation et/ou après la Date de Réalisation et ce jusqu'à la Sortie (inclus) ou la Liquidation, à l'exclusion des coûts de transaction payés par l'Associé au moment de la Sortie.

"**Décaissements de Référence**" désigne les Décaissements de tous les Associés, étant précisé que, pour le calcul des Décaissement de Référence, les Décaissements effectués par certains Associés au profit d'autres Associés ne seront pas pris en compte.

"**Décisions Réservées du Comité Consultatif**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.3 (*Compétence du Comité Consultatif*) des présents Statuts.

"**Décisions Réservées du Comité de Surveillance**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.5 (*Compétence du Comité de Surveillance*) des présents Statuts.

"**Départ Fautif**" désigne un *Bad Leaver Departure* au titre des Promesses de Ventés.

"**Directeur Général**" à la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.2 (*Directeur Général*) des présents Statuts.

"**Directeur Général Délégué**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.3 (*Directeurs Général Délégué*) des Présents Statuts.

"**Distribution**" désigne toute distribution effectuée par la Société au bénéfice des Associés, depuis la Date de Conversion jusqu'à la Sortie (inclus), sous la forme d'un dividende, ou d'une distribution de primes ou de réserves.

"**Dividende Précipitaire AP A1**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 22.2 (*Dividende Précipitaire AP A1*) des présents Statuts.

"**Dividende Précipitaire AP A2**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 22.3 (*Dividende Précipitaire AP A2*) des présents Statuts.

"**Dividende Ratchet**" a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte.

"**Documents de Financement**" désigne les "*Debt Financing Documents*", tel que ce terme est défini dans le Pacte.

"**Encaissements**" désigne, pour un Associé donné :

- (i) tous les montants en numéraire payés par la Société ou tout autre Société du Groupe à cet Associé en paiement du principal et/ou des intérêts de tout Titre de dette (y compris les prêts d'actionnaires, etc.) ;
- (ii) tous les montants en numéraire payés par l'une quelconque des Sociétés du Groupe à cet Associé à raison de sa détention d'Actions (en ce compris par voie de Distributions, de Réduction de Capital, etc.) ;
- (iii) tout autre montant en numéraire (en ce compris les honoraires ou commissions) ou titres reçus par cet Associé de la part de la Société ou toute autre Société du Groupe ;
- (iv) tous les montants en numéraire, actifs, ou Titres reçus par cet Associé en rémunération de ses Actions ou ses Titres d'une Société du Groupe au moment de la Sortie (et si de tels Titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, leur équivalent en numéraire tel que déterminé conjointement par le l'Investisseur et le Président ou autrement par un expert indépendant), étant précisé que :
 - a. toute rémunération complémentaire (qu'elle soit payable en numéraire ou d'une quelconque autre façon) (i) dont le paiement est différé ou non payable à la réalisation de la Sortie et (ii) dont le paiement est soumis à la satisfaction d'une condition (autre qu'une condition se rapportant uniquement à l'écoulement du temps) qui doit être remplie après la réalisation de la Sortie (y compris toute rémunération complémentaire sous forme d'un complément de prix) sera considérée comme un "**Encaissement**" reçu par cet Associé à la date à laquelle il reçoit ladite rémunération ;
 - b. dans le cas d'un Changement de Contrôle, si, à la date de la Sortie, cet Associé décide de conserver une partie de ses Actions et/ou ses Titres d'une Société du Groupe, cet Associé sera réputé avoir transféré toutes ses Actions et/ou ses Titres d'une Société du Groupe au jour du Changement de Contrôle, au prix ou selon le ratio d'échange convenu au titre du Changement de Contrôle, étant précisé que les AP B seront évaluées sur la base du prix ou selon le ratio d'échange convenu (et le calcul du Multiple Projet en résultant sera le calcul du Multiple Projet final, sans tenir compte de tout ajustement de prix ou paiement

d'indemnités ultérieure, sous réserve du paragraphe (a) ci-dessus) ;

- c. dans le cas d'une Introduction en Bourse, si cet Associé conserve une partie de ses Actions, cet Associé sera réputé avoir transféré toutes ses actions à la date de l'Introduction en Bourse au prix par action égal au Prix d'Introduction, étant précisé que les AP B seront évaluées sur la base de ce Prix d'Introduction (et le calcul du Multiple Projet en résultant sera le calcul du Multiple Projet final) ; et
- d. tous frais de transaction payés par cet Associé (ou ses Affiliés) au titre de la Sortie sera déduit des Encaissements.

Il est précisé, en tant que de besoin, que seuls les Encaissements visés aux paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessus seront pris en compte pour les besoins du calcul des Encaissements de Référence dans le cadre d'une Distribution intervenant avant une Sortie.

"**Encaissements de Référence**" désigne les Encaissements de tous les Associés à la date pertinente d'une Distribution, d'une Liquidation ou d'une Sortie (sans préjudice de la prise en compte ultérieure des sommes visées au paragraphe (iii) de la définition du terme "**Produit de Sortie**") étant précisé que, pour le calcul des Encaissements de Référence, les flux intervenus entre Associés ne doivent pas être pris en compte, à l'exception (le cas échéant) des Encaissements reçus dans le cadre du Changement de Contrôle par certains Associés d'un Associé Minoritaire Acquéreur, qui doivent être pris en compte dans le calcul des Encaissements de Référence.

"**Entité Concurrente**" désigne le "*Competitor*", tel que ce terme est défini dans le Pacte.

"**EQT**" désigne "*EQT*", tel que ce terme est défini dans le Pacte.

"**EQT Infrastructure III SCSp**" désigne une société en commandite simple de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 26A, Boulevard Royal, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 210.214.

"**EQT Infrastructure IV EUR SCSp**" désigne une société en commandite simple de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 26A, Boulevard Royal, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 225.967.

"**EQT Infrastructure IV USD SCSp**" désigne une société en commandite simple de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 26A, Boulevard Royal, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 225.964.

"**Financement d'Urgence**" désigne un "*Rescue Funding*", tel que ce terme est défini dans le Pacte.

"**Groupe**" désigne la Société et chacune de ses filiales, et les termes "**Société du Groupe**", "**Groupe**" et "**membre du Groupe**" doivent être interprétés de la même manière.

"**Introduction en Bourse**" désigne le "*Listing*", tel que ce terme est défini dans le Pacte.

"**Investisseur**" désigne Sucre AcquisitionCo S.à r.l., une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 26A Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg, immatriculé sous le numéro B 226.256 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg.

"**Lettre de Notification**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 18 (*Exclusion*) des présents Statuts.

"**Levée de l'Inaliénabilité**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.2 (*Incessibilité temporaire*) des présents Statuts.

"**Liquidation**" désigne la liquidation volontaire ou judiciaire de la Société.

"**Membres EQT du Comité Consultatif**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.1 (*Composition du Comité Consultatif*) des présents Statuts.

"**Membres EQT du Comité de Surveillance**" a la signification qui lui est donnée à l'Article 12.1 (*Composition du Comité de Surveillance*) des présents Statuts.

"**Membres Industriels du Comité Consultatif**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.1 (*Composition du Comité Consultatif*) des présents Statuts.

"**Membres Industriels du Comité de Surveillance**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.1 (*Composition du Comité de Surveillance*) des présents Statuts.

"**Membre Représentant des Salariés**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.1 (*Composition du Comité de Surveillance*) des présents Statuts.

"**Multiple Projet**" désigne le résultat du quotient ayant (i) pour numérateur, les Encaissements de Référence et (ii) pour dénominateur, les Décaissements de Référence, étant précisé que ce Multiple Projet devra être recalculé, le cas échéant et chaque fois que cela sera requis, en particulier conformément au paragraphe iii) de la définition du terme "**Produit de Sortie**".

"**Observateurs du Comité Consultatif**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.1 (*Composition du Comité Consultatif*) des présents Statuts.

"**Observateurs du Comité de Surveillance**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.1 (*Composition du Comité de Surveillance*) des présents Statuts.

"**Pacte**" désigne le pacte d'associés et d'investissement conclu, après la Date de Conversion, entre les titulaires d'Actions de la Société

"**Période d'Inaliénabilité**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.2 (*Incessibilité temporaire*) des présents Statuts.

"**Président**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.1 (*Président*) des présents Statuts.

"**Prix d'Introduction**" désigne le prix par actions déterminé par l'organe compétent de la Société du Groupe, dans le cadre de l'Introduction en Bourse.

"**Procédure d'Exclusion**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 18 (*Exclusion*) des présents Statuts.

"**Produit de Liquidation**" désigne, dans le cadre d'une Liquidation, le solde de l'actif net qui reviendrait aux Associés après paiement (i) de l'ensemble des dettes et (ii) des frais de la Liquidation, et avant le remboursement du nominal des Actions.

"**Produit de Sortie**" désigne dans le cadre d'une Sortie, après prise en compte des frais et coûts de transaction liés à cette Sortie, la contrepartie totale versée aux Associés participant à la Sortie, étant précisé que si, à la date de la Sortie :

- (i) une fraction de la contrepartie reçue au titre de la Sortie est composée de Titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le Produit de Sortie sera calculé en appliquant le ratio d'échange par type d'Action convenu au titre de la Sortie ;

- (ii) les Associés détiennent encore des Actions, les Associés seront réputés avoir transféré la totalité de leurs Actions à la Date de la Sortie au prix ou selon le ratio d'échange convenu au titre de la Sortie, étant précisé que les AP B seront évaluées sur la base du prix ou selon le ratio d'échange convenu (et le calcul du Multiple Projet en résultant sera le calcul du Multiple Projet final, sans tenir compte de tout ajustement de prix ou paiement d'indemnités ultérieur, sous réserve du paragraphe (iii) ci-dessous, auquel cas le Multiple Projet devra être recalculé) ; et
- (iii) toute rémunération complémentaire (qu'elle soit payable en numéraire ou d'une quelconque autre façon) (i) dont le paiement est différé ou non payable à la réalisation de la Sortie et (ii) dont le paiement est soumis à la satisfaction d'une condition (autre qu'une condition se rapportant uniquement à l'écoulement du temps) qui doit être remplie après la réalisation de la Sortie (y compris toute rémunération complémentaire sous forme d'un complément de prix) sera considérée comme un "Encaissement" reçu par cet Associé à la date à laquelle il reçoit ladite rémunération complémentaire, étant précisé que la répartition de cette rémunération complémentaire sera effectuée conformément aux caractéristiques des Actions.

"**Promesses de Vente**" désigne les promesses de vente conclues ou à conclure entre chacun des Associés autre que l'Investisseur (en qualité de promettants) et l'Investisseur (en qualité de bénéficiaire).

"**Réduction de Capital**" désigne la décision par la Société de réduire son capital social au moyen d'un rachat d'Actions.

"**Règlements du Comité Consultatif**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.3 (*Compétence du Comité Consultatif*) des présents Statuts.

"**Règlements du Comité de Surveillance**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.5 (*Compétence du Comité de Surveillance*) des présents Statuts.

"**Retrait de la Bourse**" désigne le "*Delisting*", tel que ce terme est défini dans le Pacte.

"**Société**" désigne la société objet des Statuts.

"**Sortie**" désigne une Introduction en Bourse ou un Changement de Contrôle.

"**Statuts**" désigne les présents statuts.

"**Sûretés**" désigne une "*Encumbrance*", tel que ce terme est défini dans le Pacte.

"**Tiers Acquéreur**" désigne, dans le cadre d'un Changement de Contrôle, tout acquéreur/souscripteur d'Actions de la Société qui n'est pas l'Investisseur ou un Affilié de l'Investisseur, étant précisé qu'un Tiers Acquéreur qui est déjà un Associé avant le Changement de Contrôle doit être désigné comme un "**Associé Minoritaire Acquéreur**".

"**Titres**" désigne les "*Securities*", tel que ce terme est défini dans le Pacte.

"**Transfert**" désigne le "*Transfert*", tel que ce terme est défini dans le Pacte.

"**Transfert Libre**" désigne un "*Permitted Transfer*", tel que ce terme est défini dans le Pacte.